



Règlement sur les transports scolaires

Moudon, le 21 mars 2024

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 4 du règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,

Vu le préavis du comité de direction du 26 février 2024,

Vu le rapport de la commission du Conseil intercommunal du ...,

Le conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, l'association intercommunale organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition, auquel cas la réglementation y relative s'applique.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'association intercommunale.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent, pour chaque lieu de scolarisation, le périmètre pour lequel un transport est organisé par l'association intercommunale. Ce périmètre est défini en fonction des critères de l'article 1 alinéa 2 du présent règlement. Ces plans indiquent également les arrêts de transports scolaires et publics.

² . L'association intercommunale se réserve le droit de modifier les arrêts de transport scolaire en fonction du lieu de domicile des élèves et de leur enclassement.

³ Les annexes peuvent être révisées d'année en année en fonction de l'évolution des transports scolaires.

⁴ Le comité de direction de l'association intercommunale est l'organe compétent pour la révision des annexes.

⁵ Sont transportés gratuitement les élèves :

- a) qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation à la zone de recrutement et
- b) dont le domicile officiel est situé, selon son enclassement, dans le secteur au sens de l'alinéa 1 du présent article.

L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé ; lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, le comité de direction de l'association intercommunale peut renoncer à organiser un transport. Dans ce cas, le comité de direction verse une indemnité aux représentants légaux des élèves concernés. Cette indemnité est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves autorisés peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre que ceux décrits dans l'article 2 du présent règlement est interdit sauf autorisation écrite délivrée par l'association intercommunale d'entente avec la direction de l'établissement.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

⁴ Les élèves de l'établissement scolaire qui utilisent les transports publics doivent être au bénéfice d'un titre de transport Mobilis valable.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela et il respecte son environnement ainsi que les personnes qui s'y trouvent.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule. Il respecte le matériel roulant.

² L'élève reste assis et, si disponible, attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt complet du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule. La prise de photos et de vidéos est interdite.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au comité de direction.

Article 7 Sanctions pénales

Le comité de direction prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par le comité de direction. Le comité de direction prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir averti les représentants légaux de l'élève.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Lorsque les représentants légaux estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au comité de direction.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au comité de direction.

² Les décisions rendues par le comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02).

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 26 février 2024 :

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 21 mars 2024 :

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du :